

Voirie entretien

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 321-23-87

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon la procédure adaptée concernant des travaux d'entretien, de réparations ou d'aménagement des voiries (trottoirs, chaussées), des espaces publics (parcs, places...) y compris les réseaux divers (eaux pluviales), inférieur à 100m²,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée de 24 mois,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 24 avril 2023,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande avec la société GUINTOLI (Agence Bassin Minier, ZI La Motte du Bois – HARNES 62440) pour un montant maximum de commandes de 700 000,00 euros HT pour la durée totale de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 321.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON

Date : 25/04/2023

Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.